

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Preamble

Les enseignes doivent s'intégrer aux caractéristiques des architectures commerciales sur lesquelles elles s'appliquent.

On peut distinguer trois grandes catégories d'architecture commerciale :

1. Les devantures en applique ou coffrage
2. Les devantures en feuillure
3. Les activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes parallèles et à plat doivent s'intégrer aux caractéristiques des façades des commerces en respectant l'architecture des immeubles.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, les enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions comparables, un positionnement identique, et un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie, en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public. Elles ne doivent pas entraver la visibilité de la signalétique routière.

Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent se trouver au maximum de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage ou de la hauteur maximum de la devanture du magasin sauf dispositions architecturales particulières.

Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom.

Article 2 : Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Vitré en fonction des zones spéciales de publicité.

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 581-18 et l'article R 581-62.

« L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le Maire ».

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux autres dispositions spécifiques suivantes :

- L'article R478 du Code de la route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation.
- Aux règlements de la voirie nationale, départementale ou communale.

Article 3 : Autorisations

L'apposition ou la modification des enseignes dans les zones spéciales de réglementation sont soumises à autorisation, en application de l'article L581-18 du Code de l'environnement et des articles R 581-63 à R 581-70.

Les dossiers de demandes d'autorisation pour l'installation d'une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- un imprimé de demande d'enseigne,
- l'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur,
- le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes,
- les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif,
- un schéma notifiant les cotes et les distances du mur pour les enseignes perpendiculaires,
- permission de voirie en cas de surplomb de l'enseigne sur le domaine public.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à autorisation du Maire. Après s'être assuré de la conformité de leur implantation, eu égard au présent arrêté, au Code de l'environnement, le Maire délivrera ou non ladite autorisation.

Cette demande devra préciser le nombre, la fonction, les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les couleurs des différents composants. Tous les documents graphiques et les descriptifs nécessaires à la bonne compréhension du projet doivent se trouver dans la demande d'autorisation.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et du quartier, notamment en harmonie avec les teintes des façades de la rue.

Les permis de construire délivrés dans le cadre des permis d'urbanisme n'ont pas valeur d'autorisation d'enseignes.

Dans le secteur sauvegardé de Vitré :

Les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront celles autorisées par le présent règlement en secteur sauvegardé (après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).

En dehors du secteur sauvegardé :

En dehors du secteur sauvegardé, mais dans le périmètre de la protection des monuments classés au patrimoine local, les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En dehors du secteur sauvegardé et du périmètre de la protection des monuments historiques visés ci-dessus : les règles concernant les saillies et les positions des enseignes seront celles décrites ci-après.

Article 4 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération.
3. Les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente de fonds de commerce.

Ces enseignes sont régies par les articles R 581-74 à R 581-79 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ainsi que les articles L 581-1 au L 581-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Projection de spots sur le trottoir ou sur la façade d'activité

La projection de source lumineuse à des fins publicitaires ou d'enseigne sur les trottoirs et/ou sur les façades d'immeuble est interdite.

Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

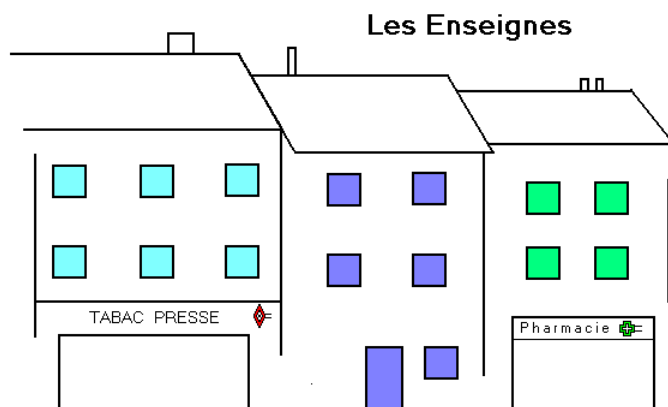
Sont interdits tous les dispositifs énumérés ci-dessous :

- les enseignes clignotantes,
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes par rayon laser ou par projection de source lumineuse,
- le soulignement des façades, toitures et vitrines au moyen de procédés lumineux (les tubes néons apparents, les diodes L.E.D., les éclairages colorés),
- les enseignes électroniques, notamment celles qui font défiler un message publicitaire ou commercial, sont interdites en secteur sauvegardé et en périmètre de protection des monuments historiques,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les toitures, les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, et les auvents,

Article 7 : Types d'enseignes

➤ **Enseigne sur devanture en applique ou à coffrage :**

L'enseigne ne doit pas dépasser la devanture. Elle doit s'insérer au niveau des ouvertures.



Enseignes à plat ou parallèle à un mur doivent être installées en dessous des limites du plancher du 1er étage, sauf dérogation.

Une enseigne perpendiculaire par commerce sauf si le linéaire de façade est > à 15m.
Deux enseignes maximum si le magasin est situé dans un angle de rue.

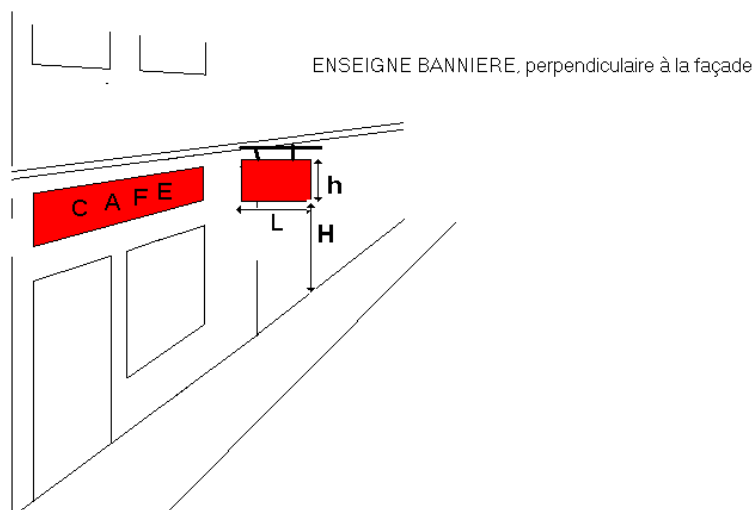
➤ **Le micro affichage type enseigne:**

Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée est une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Art L 581-3). Elle doit respecter les règles des articles du code de l'environnement.

Les enseignes en micro affichage sur les commerces (pharmacie...) sont soumises à autorisation. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **0,50 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **2 m²**. L'implantation des supports doit être uniquement en vitrine.

➤ **Enseigne perpendiculaire:**

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.

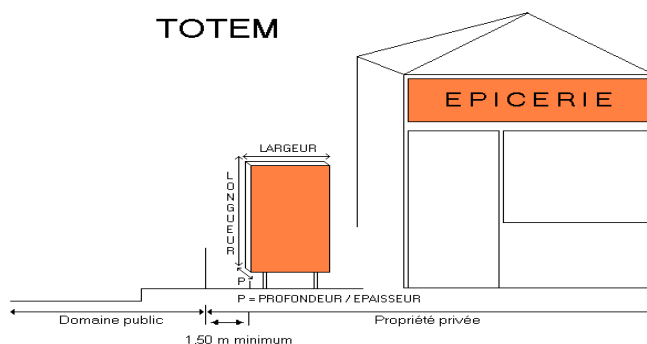


➤ **Enseigne scellée au sol :**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems.

➤ **Totem :**

Les totems scellés au sol sont autorisés uniquement sur les propriétés privées. Les dimensions des totems sont définies en fonction des zones spéciales de publicité. Le totem doit respecter un recul de **1,50 m** minimum par rapport au domaine public.



➤ **Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol.

Le support : sa dimension et sa forme sont spécifiques à chaque commerce.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement au plus près devant la devanture de l'activité.

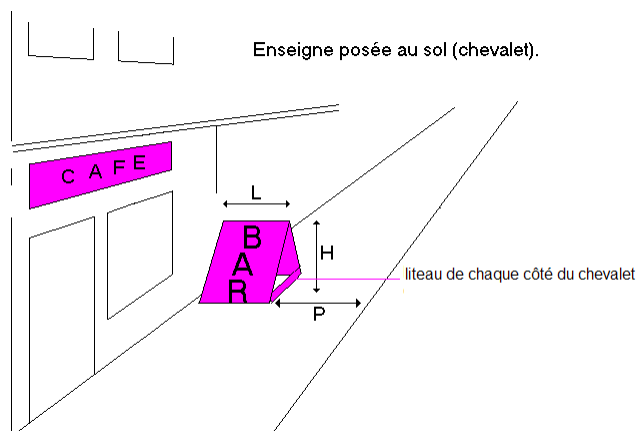
La hauteur doit être au maximum de **0,80 m** et la largeur **≤ à 0,70 m**.

Il est autorisé **un seul** chevalet par commerce, sauf **deux chevalets** pour la presse.

La couleur du fond du chevalet doit être de couleur foncée et soutenue (les couleurs vives et fluorescentes sont interdites).

Le chevalet doit être constitué obligatoirement en deux éléments, avec un linteau de chaque côté extérieur se situant près du sol, en bas du chevalet et entre les deux éléments, de hauteur \geq à 5 cm, afin de permettre aux malvoyants de les prévenir de l'obstacle.

Entre le chevalet et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de **1,40 m** minimum

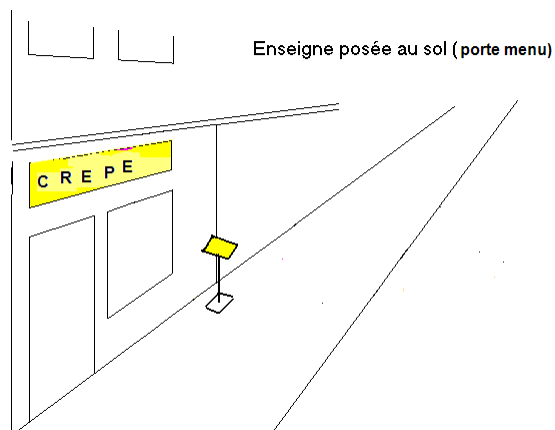


➤ **Porte menu :**

Le porte menu peut être scellé sur la devanture du restaurant ou posé au sol.

Les dimensions du support doivent être \leq à 40 cm X \leq 60 cm.

Un seul porte menu par commerce.



➤ **Mâts porte enseigne :**

Les enseignes sur mât scellées au sol sont autorisées sur les propriétés privées en respectant une hauteur définie en fonction de son autorisation ou pas et de son implantation en Z.P.R.

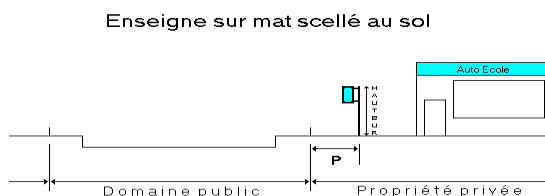
Il est interdit d'utiliser des spots lumineux pour éclairer le dispositif.

Il est autorisé d'utiliser des éclairages indirects.

L'enseigne peut-être simple ou double face.

Le passage (P) entre le mât porte enseigne et le bord extérieur du domaine public doit être de **1,40 m** minimum.

L'enseigne ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.



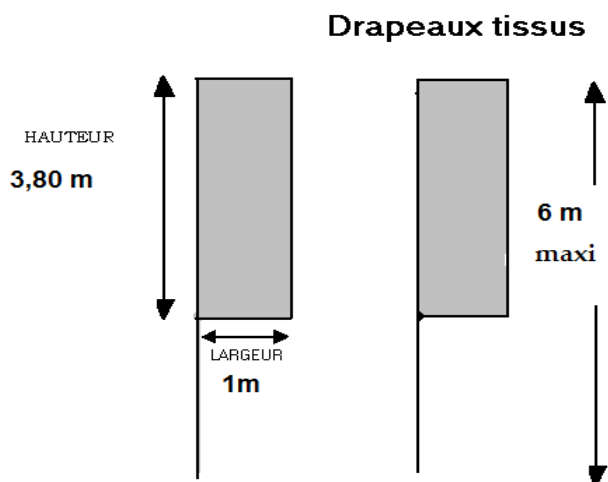
➤ Mâts portes drapeaux :

Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15 m**. **Le maximum est de trois dispositifs par commerce.**

La hauteur maximum du mât est déterminé en fonction de la Z.P.R.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum de **1 m**.

L'enseigne drapeau ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.



DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 18 : Principes généraux dans la ZPR2

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (colombages, matériaux sculptés...).
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation des services de la ville.

Article 19 : Enseignes autorisées

- **Les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,

- **Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - l'enseigne peut être éclairée de manière indirecte
 - le soulignement des lettres découpées peut se faire par un dispositif lumineux, sans qu'il soit visible de l'extérieur,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser la façade commerciale.
- **Les enseignes perpendiculaires:**
Elles doivent être originales dans leur conception. On préférera une conception d'enseigne imagée, découpée, y compris dans son accrochage à l'immeuble
- **Les chevalets**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les portes menus**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
- **Les enseignes scellées au sol**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V

Dimensions :
La hauteur du totem doit être \leq à **2,50 m**, la largeur \leq à **1,20 m** et d'une épaisseur \leq à **30 cm**
- **Les mâts portes drapeaux**
 - Les dispositions sont celles décrites dans l'article 7 du chapitre V
 - La hauteur du mât est \leq à **4 m**, la hauteur du drapeau est \leq à **1,80 m** et la largeur est \leq à **0,50 m**
- **Les enseignes type « caisson lumineux »**
 - Les enseignes type caisson lumineux sont autorisées.

Dimensions : hauteur de l'enseigne bandeau est \leq à **70 cm**, la hauteur du lettrage est \leq à **50cm**

Article 20 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes lumineuses à diodes ou à néons visibles, fixes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes,
- les enseignes de marques publicitaires :
 - enseigne de marques publicitaires bandeau ou perpendiculaire,
 - enseigne de marques publicitaires en vitrophanie,
 - enseigne de marques publicitaires sur le store ou sur le lambrequin,
 - enseigne de marques publicitaires sur les parasols ou sur les tables et les chaises etc...

Article 21 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage direct sont interdits. Les projecteurs sur tiges sont interdits.

Les réglottes de diodes électroluminescentes de diamètre < à 5 cm sont autorisées.

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade, ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 22 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

22.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité :

Il est autorisé une enseigne au dessus de chaque baie.

Dimensions :

La hauteur du bandeau est ≤ à **60 cm**, la hauteur du lettrage est ≤ à **40 cm**.

Saillie :

L'épaisseur doit être inférieure à **10 cm**.

22.1.1-Les enseignes au dessus des baies ou sur vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne ne doit dépasser **7 cm**.

22.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein. Elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

22.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur ne doit pas dépasser **10cm**.

22.2-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises en étages, en respectant les dimensions ci-dessous, que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée ; Toutefois elles ne doivent pas dépasser l'acrotère ou le plancher du rez-de-chaussée.

En ce qui concerne les hôtels ou les restaurants en étages, il est admis une enseigne perpendiculaire au dessus du plancher du 1^{er} étage.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **20 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **20 m** et même si les 20 m supplémentaires ne sont atteints.

Dans le cas où une ou plusieurs activités supplémentaires seraient exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Lorsque le magasin se trouve à l'angle d'une rue, il est possible d'implanter deux enseignes.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder **1/10** de la largeur de la voie.

Dimensions maximums : **100 cm** de hauteur, **80 cm** de largeur et **10 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **2 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

Elles doivent être posées perpendiculairement, pour les magasins d'angle, une enseigne par façade commerciale est autorisée.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.

22.3- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public, conformément à l'article 7 du chapitre V

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **3 m** de hauteur, **1,20 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur. Il est admis un totem par établissement.

22.4- Les mâts portes drapeaux, leur hauteur maximum est de **5 m**. Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à 15 m, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de 15 m. Le maximum est de **trois dispositifs** par activité, conformément à l'article 7 du chapitre V.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et d'une largeur maximum de **1 m**.

22.5- Les chevalets ou dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public, conformément à l'article 7 du chapitre V.

Leurs dimensions sont \leq à **0,80 m** de hauteur et \leq à **0,70 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40m** minimum.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

22.6- Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont autorisés.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont autorisées. L'éclairage doit être rasant ou intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité :

Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**, sauf pour les restaurants et les hôtels dont la surface peut-être de **2 m²**.

Saillie

Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser plus de **10 cm** par rapport au nu de la façade.